



Réponse de Madame la Ministre de la Justice Elisabeth MARGUE à la question parlementaire n°2958 du 29 septembre 2025 de l'honorable député Dan BIANCALANA.

1. Le gouvernement envisage-t-il d'introduire un statut procédural intermédiaire dans le droit luxembourgeois de la procédure pénale ? Dans l'affirmative, quelles seraient les grandes orientations retenues quant aux conditions d'octroi, aux droits conférés et à l'articulation d'un tel statut avec celui de l'inculpé ?

En France, le « témoin assisté » est une personne nommément mise en cause dans une enquête pénale ou sur laquelle pèsent des indices qui rendent vraisemblable sa participation à la commission de l'infraction.

Si notre droit ne connaît pas le statut du « témoin assisté » comme en France, cela ne signifie pas qu'il n'existe pas un statut intermédiaire entre le témoin proprement dit et l'inculpé au Luxembourg.

En effet, la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale a apporté des modifications importantes au niveau du Code de procédure pénale et a inséré au niveau de celui des dispositions nouvelles qui ont trait à la personne susceptible d'avoir commis une infraction (« PESAPI »). Au statut de PESAPI sont rattachés certains droits.

Selon l'article 3-2 du Code de procédure pénale, introduit par la loi précitée du 8 mars 2017, toute personne a droit à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit est dû à partir du moment du premier interrogatoire jusqu'au terme de la poursuite pénale. Parmi les droits garantis par le Code de procédure pénale dans le chef de la PESAPI, on peut encore citer le droit à la traduction gratuite ou encore le droit à l'assistance par un avocat.

Le statut de la PESAPI est donc très semblable à celui du « témoin assisté », et elle bénéficie de garanties procédurales similaires, à savoir le droit à un interprète ou à l'assistance d'un avocat voire le droit de faire des déclarations ou de se taire.

C'est pourquoi, au vu des dispositions de notre Code de procédure pénale, il n'est pas prévu d'introduire ce qui reviendrait à un deuxième statut procédural intermédiaire dans la procédure pénale luxembourgeoise.

2. Dans l'état actuel du droit luxembourgeois, comment sont garantis les droits d'une personne nommément visée dans une plainte ou par des accusations sérieuses, mais entendue en qualité de simple témoin ? Existe-t-il des directives ou pratiques internes au Parquet ou au juge d'instruction visant à encadrer cette situation spécifique ?

Un témoin simple est une personne contre laquelle il n'existe pas de soupçons qu'elle ait commis une infraction pénale. Si cette personne est susceptible d'avoir commis une infraction, elle ne peut pas être entendue comme témoin simple, mais elle le sera comme PESAPI. Si l'interrogatoire par le juge d'instruction confirme les soupçons, la personne sera alors inculpée avec tous les droits et garanties attachés à ce statut. La situation n'est pas très différente de celle du « témoin assisté » qui est mis en



examen, dès lors que des indices solides ou graves apparaissent lors de l'interrogatoire par le juge d'instruction qu'il a commis ou participé à une infraction. En ce qui concerne les droits des PESAPI, il est renvoyé à la réponse à la première question.

3. Le gouvernement considère-t-il que l'absence d'un tel statut intermédiaire puisse générer une insécurité juridique ou porter atteinte aux droits de la défense, notamment en cas de médiatisation ou de procédures à forte sensibilité publique ?

Il est renvoyé à la réponse à la première question. En outre l'on peut rajouter que la création d'un statut supplémentaire, comparable à celui du « témoin assisté » français, compliquerait inutilement la procédure pénale, déjà assez complexe. De plus, ce statut ne présenterait pas de véritables avantages au niveau des droits de la défense et risquerait de créer une confusion entre le rôle du témoin et celui de la personne que l'on suspecte d'être l'auteur d'une infraction.

Il échet de noter que même en France le statut de « témoin assisté » n'est pas exempt de critiques, alors que certains craignent des recours abusifs à ce statut afin d'éviter la justice.

Par ailleurs, le statut de « témoin assisté » ne garantit pas qu'une affaire ne soit pas médiatisée, comme en témoignent certaines affaires chez nos voisins dont p.ex. celle de la gestion gouvernementale de la crise pandémique Covid-19.

4. Le gouvernement pourrait-il comparer, de manière synoptique, les droits attachés au statut français de témoin assisté avec les droits effectifs d'un témoin au Luxembourg ?

La principale différence entre un témoin au Luxembourg et le « témoin assisté » en France, est que cette personne ne peut être entendue sous serment par le juge d'instruction chargé d'une information ou les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire. Le témoin prête serment de dire la vérité, ce qui n'est pas le cas du « témoin assisté ». Le témoin est entendu seul, sans l'assistance d'un avocat puisqu'il n'est pas considéré comme susceptible d'avoir commis une infraction. Comme le « témoin assisté », il a droit à un interprète. Le témoin n'a pas accès au dossier, contrairement au « témoin assisté », et il ne peut pas demander que des actes d'enquête soient accomplis. En fait, le « témoin assisté » a grosso modo les mêmes droits qu'une personne mise en examen en droit français, ce qui est aussi logique au vu des soupçons qui pèsent sur cette personne.

Luxembourg, le 28 octobre 2025

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue